

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE

Affichage le 14 février 2023

DECISION N° 006/2023

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES COLLECTES ET AUMONES FAITES A L'OCCASION DES MARIAGES

LE Maire de MAISONS-LAFFITTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision N° 06/2023 de la suppression de la régie de recettes « Collecte Mariages, Dons et Aumônes » gérée par le CCAS au 15 janvier 2023.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une régie de recettes pour l'encaissement des collectes mariages et Aumônes sur la ville.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/01/2023,

DECIDE

ARTICLE 1 - A partir du 15 janvier 2023, la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des collectes mariages et Aumônes sur la ville.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux de l'état civil, situé 48 avenue de Longueuil à Maisons-Laffitte.

ARTICLE 3 - La régie encaisse le produit relatif aux dons lors des collectes des mariages.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Chèques
- Espèces

Les recettes sont perçues moyennant la remise d'une quittance à souches.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques des Yvelines.

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 8 - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le Directeur Général des Services de la Mairie de Maisons-Laffitte et le comptable public assignataire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié aux intéressés (régisseur titulaire, mandataires suppléants et mandataires),

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité (deux exemplaires)
- Service Financier (un exemplaire)

Fait à Maisons-Laffitte, le 10/01/2023



Le Maire
Jacques MYARD



Pour avis conforme, le comptable public assignataire :

Le : ..03/02/2023.....



Lassana TAITA
Adjoint du pôle Recettes
Service de Gestion Comptable de Houilles